

QJ(10)9032:3

Bruxelles, le 20 janvier 2011

**Motion défendant l'application du taux réduit à la livraison
des équidés et aux activités s'y rattachant.**

Motion défendant l'application du taux réduit à la livraison des équidés et aux activités s'y rattachant

Une procédure menaçant le maintien d'un patrimoine vivant

La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas¹ au motif que ces pays appliquent un taux réduit de TVA pour certaines opérations liées aux chevaux.

La Commission considère que les taux réduits, prévus par la directive TVA, ne peuvent pas s'appliquer aux « poneys », aux « chevaux de course » et au « chevaux d'agrément », aux motifs qu'ils ne sont pas habituellement destinés à la consommation humaine ou animale et n'entrent pas dans un processus de production agricole. Pour la Commission, ces taux réduits n'obéiraient pas à un intérêt social défini et ne bénéficient pas aux consommateurs finaux.

Pourtant, le Traité européen classe les « chevaux, ânes, mulets et bardots vivants » comme produits agricoles au titre des animaux vivants, sans distinction aucune.

Le Copa et la Cogeca, sont très préoccupés des conséquences sociales, mais aussi économiques, d'une telle interprétation qui selon nous vient à contredire des principes fondamentaux. D'une certaine manière, cela traduit aussi une profonde méconnaissance du monde du cheval et de sa place dans la société européenne, héritée d'une civilisation équestre ancienne à laquelle les amateurs et les professionnels représentés par nos associations sont profondément attachés.

Le monde du cheval et les activités s'y rattachant (élevage, activités équestres, hippiques et connexes, etc.), sont une richesse pour nos patrimoines, nos cultures et nos traditions. Au-delà, l'attachement culturel de nombreux européens aux activités hippiques, le haut niveau de compétitivité de l'hippisme européen au niveau international sont aussi des atouts socio-économiques de notre continent.

On compte plus de 10 millions de chevaux en Europe, où ils génèrent plus d'un million d'emplois, directs ou induits : vétérinaires, maréchaux-ferrants, selliers et bourreliers, industries alimentaire, agricoles (fourrage, avoine), pharmaceutique, vestimentaire, automobile... Ce secteur est globalement créateur d'emplois, non délocalisables et de plus en plus féminins, particulièrement en zone rurale. Des dizaines de millions de personnes montent ou ont monté à cheval en Europe, dans le cadre d'une activité éducative et sportive.

La mise en question du taux réduit menace cet héritage, car elle impacterait la viabilité de la filière équine, essentielle d'un point de vue social. Les activités hippiques sont le fait de petites entreprises qui sont le plus souvent des exploitations agricoles. L'élevage des équidés, en particulier des chevaux, est en effet traditionnellement considéré comme une activité relevant du secteur agricole et constitue une source de revenus importants pour une certaine partie de la population agricole. Elles concourent également au développement rural durable. Le besoin d'espace du cheval et des activités équestres permet le maintien d'un environnement vert : des centaines de milliers d'hectares sont ainsi destinés à l'élevage hippique en Europe.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, le Copa et la Cogeca appellent à l'entière reconnaissance par la Commission européenne de la nature agricole des activités hippiques, qui concernent toujours un animal vivant que le bon sens interdit de considérer comme un animal de compagnie.

¹ La Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande le 24 juin 2010 ; elle a déjà traduit devant la CJCE l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, et a prévu de traduire la France et le Luxembourg.

Une autre approche est possible au sein de l'Union européenne

Nous réaffirmons la compatibilité du taux réduit appliqué à toutes les activités hippiques avec les principes fondamentaux de l'Union, et appelons la Commission à en référer à ces principes :

L'élevage de chevaux est bien une activité de production agricole permettant l'application d'un taux réduit : la Directive TVA définit comme « produit agricole » les biens résultant de l'élevage d'animaux ; l'utilisation des chevaux, dans certains cas, à d'autres fins, ne remet pas cette fonction en cause, d'autant moins qu'elle est le plus souvent temporaire.

Le cheval est couramment consommé :

Bien que les chevaux soient aujourd'hui principalement élevés pour des usages différents de la production alimentaire, l'abattage des chevaux, qui est relativement courant à un certain stade de leur vie, n'est pas une hypothèse exclue par le droit communautaire. Compte tenu de l'âge que le cheval peut atteindre, des fréquents changements de propriétaires et de nationalité et des différentes finalités pour lesquelles un cheval peut être utilisés durant sa carrière, distinguer les chevaux en tant qu'animaux de compagnie des chevaux en tant qu'animaux producteurs de denrées alimentaires nous apparaît difficile à mettre en œuvre.

Nous souhaiterions également rappeler à la Commission européenne que les détenteurs d'équidés sont tous soumis à la politique européenne pour la sécurité alimentaire. Comme pour les autres animaux d'élevage, les contraintes du droit sanitaire européen s'appliquent de « la fourche à la fourchette ». Le règlement N° 1950/2006 applique aux équidés le code communautaire des médicaments vétérinaires, considérant les équidés comme habituellement destinés à une utilisation alimentaire (en fin de vie). Son considérant (4) est le suivant : « Dès lors des mesures visant un élargissement durable des thérapies sont requises afin de répondre aux besoins de soins et de bien-être d'animaux producteurs d'aliments, tels que les équidés, sans compromettre le haut niveau de protection des consommateurs ».

La réglementation européenne organise donc la traçabilité de sa viande, le contrôle de sa qualité, et le traitement des chevaux en fin de vie ; le maintien d'un marché de la viande de cheval actif participe à l'économie de la filière et à l'amélioration de la race.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de la Commission européenne sur le fait que la Directive du Conseil n° 64/433/CEE relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viande fraîches s'applique également à la viande de cheval. Reclassifier les équidés en tant qu'animaux de compagnie conduirait ainsi à priver un grand nombre de citoyens de leur nourriture traditionnelle.

Les activités d'élevage de chevaux, le plus souvent le fait de TPE à l'équilibre fragile, seraient ainsi les seules à ne pas bénéficier du taux réduit dans la filière chevaline, dont l'aval (industrie et distribution), fortement concentré, continuerait à jouir. Selon nous, un tel renversement ne peut être l'objectif des politiques européennes.

C'est pourquoi, le Copa et la Cogeca appellent les institutions européennes, et en premier lieu la Commission, de permettre aux Etats membres d'accorder un taux réduit, comme la directive TVA le prévoit. Au-delà de l'atteinte portée à une filière économique essentielle, l'enjeu est celui de la sauvegarde d'un patrimoine vivant et porteur d'une dynamique d'avenir, tant économique que sociale, qui, une fois détruit, ne pourrait plus être reconstruit.
